

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire



Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
site : www.snpespjj-fsu.org Mél : snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Paris, le 13/12/2010

L'hébergement en questions : Acte 1

Le congrès extraordinaire du SNPES-PJJ/FSU, qui s'est tenu en juin 2010, a décidé de mener une grande campagne sur l'hébergement à la PJJ. Le groupe de travail constitué a élaboré un questionnaire à destination de tous les personnels d'hébergement qui a été adressé à toutes les sections syndicales. **Nous porterons auprès du Directeur de la PJJ les revendications qui découleront des conclusions de ce groupe de travail.**

Dès à présent, nous rappelons que nous accompagnons (en audience) tous les collègues d'hébergement qui nous sollicitent lorsque leurs droits en matière de conditions de travail ne sont pas respectés.

- ***Je souhaite répondre au questionnaire. Comment faire ?*** Prenez contact avec le bureau syndical de votre département.
- ***Je ne connais pas les représentants locaux du SNPES-PJJ.*** Téléphonnez à la permanence du Secrétariat National, nous vous donnerons leurs coordonnées.
- ***Je désire être informé de l'évolution du dossier et/ou faire part de suggestions.*** Envoyer nous un mail au Secrétariat National (snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)

Pour alimenter les débats et pour répondre aux sollicitations des collègues d'hébergement sur leurs droits, nous avons choisi plusieurs thèmes que nous aborderons chaque mois. Le premier est celui du temps de travail.

Chaque agent doit se voir remettre la charte des temps lors de son arrivée dans le service. En aucun cas une organisation des services qui déroge aux règles sur le temps de travail ne peut être imposée par la hiérarchie.

Réglementairement la charte des temps prévoit que le travail en hébergement doit être organisé selon une période de référence ; ce cycle est **de 7 semaines**. Pour les CER, la période est de **4 mois**.

Le cycle doit se décliner afin d'obtenir une moyenne de **36h20** hebdomadaires pour les personnels affectés en hébergements collectifs, en UHD ou en CER (sauf les directeurs et maintenant les RUE, sous le régime de l'article 10).

En cas d'heures supplémentaires, elles doivent être récupérées dès le cycle d'après.

Principes généraux applicables aux hébergements collectifs et aux UHD.

Durée hebdomadaire et amplitude horaire

- *Des collègues étaient en formation, d'autres en congés, j'ai fait une semaine de 46 heures. Est-ce normal ?*

La durée hebdomadaire du travail ne peut excéder 50h/semaine et 44h en moyenne sur une période de 12 semaines.

Par contre, sur le cycle de 7 semaines, il faut arriver à une moyenne de 36h20 hebdomadaires. Si vous effectuez des heures en plus, elles devront être récupérées dans le cycle suivant.

- *Je travaille dimanche en 9h/23h. L'amplitude de ma journée n'est-elle pas trop importante ?*

La durée quotidienne du travail et l'amplitude horaire maximale ne peuvent excéder 12h ; elle est portée à 15h lorsque le service est accompli le samedi et dimanche.

- *Je travaille durant une semaine où il y a un jour férié, dois-je faire 36h20 ?*

Pour les personnels susceptibles de travailler 7 jours sur 7, le temps de travail hebdomadaire est alors de 29h04 (36h20-7h16) seul le travail le 1^{er} mai est en plus récupérable. Le travail les dimanche et jours fériés ouvrent droit à indemnités. Tout travail au-delà de cette durée doit être récupéré.

- *Je suis enceinte. Ai-je droit à des aménagements de service ?*

Des possibilités d'aménagement horaire (1 H par jour non récupérable à/c du 3^{ème} mois) sont possibles. Des autorisations d'absence de droit peuvent être accordées pour les rendez-vous médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement, et des autorisations spéciales d'absence pour tout autre rendez vous médicaux ou les séances préparatoires à l'accouchement.

Temps de repos

- *Cette semaine, je n'ai qu'un jour de repos. Est-ce normal ?*

Le repos hebdomadaire ne peut pas être inférieur à 35h consécutives, en général en incluant le dimanche.

- *Je travaille le mardi soir jusqu'à minuit et doit être au PTF le mercredi matin à 10h (j'ai 3h de trajet) ou alors je reprends le service à 7h. Je souhaite demander à mon directeur de revoir l'emploi du temps. Est-ce possible ?*

Oui, les personnels doivent bénéficier d'un repos quotidien minimum de 8h consécutives.

Travail de nuit

- *Je fais la nuit du mercredi au jeudi. Je souhaite être présent à la réunion d'équipe jeudi matin. L'amplitude horaire de ma journée n'est-elle pas trop importante ?*

En ce qui concerne le travail de nuit, l'amplitude horaire maximum est de 12h. Elle peut être portée à 15h une fois par semaine pour permettre aux collègues de participer à la réunion de service.

- *Nous sommes deux personnels à travailler cette nuit. Avons-nous droit tous les deux à l'indemnité ? Comment est calculé notre temps de service ?*

Chaque agent doit percevoir l'indemnité. 1 heure de présence au service = 1 heure de travail.

- *Je suis enceinte de 5 mois. Puis-je être dispensée de faire des nuits pendant le temps de ma grossesse ? Comment cela se passera-t-il à mon retour de congé maternité ?*

Les salariées en état de grossesse médicalement constatée, bénéficient de mesures protectrices (art. L. 1225-11 code du travail). A leur demande ou à la demande écrite du médecin du travail, elles n'effectueront pas de nuits pendant la durée de leur grossesse. Le médecin du travail peut demander une prolongation de dispense de nuit d'un mois maximum après le retour de congé de maternité.

Pour les CER. Précisions et dérogations

- *Je travaille en CER, les règles sont-elles les mêmes que pour les personnels travaillant en hébergement collectif ou en UHD ?*

La durée hebdomadaire du travail ne peut excéder 72h au cours d'une même semaine et 48h en moyenne sur une période de 12 semaines.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 24h consécutives.

Ref: Décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail

Circulaire ARTT de la DPJJ en date du 14 février 2002

Chartes des temps régionales